



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le **23 AVR. 2025**  
Ref. : 25-005376-D

**Le Préfet, Secrétaire général**  
à  
**Monsieur le Préfet de police**  
**Mesdames et Messieurs les Préfets de département**

**Objet : Instruction relative à la nécessité de renouveler ses titres d'identité (carte nationale d'identité et passeport) après un changement de nom et/ou de prénom.**

**P.J : 2 annexes.**

La loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation a introduit, à l'article 61-3-1 du code civil, une nouvelle procédure simplifiée de changement de nom qui s'opère par simple déclaration auprès de l'officier d'état civil dépositaire de l'acte de naissance et qui aboutit à la modification de l'acte de naissance du demandeur, sans formalité préalable de publicité.

Cette procédure simplifiée s'ajoute aux deux procédures existantes qui permettent aux citoyens de modifier leur prénom ou leur nom : le changement de nom pour motif légitime, prévu par l'article 61-1 du code civil, ainsi que le changement de prénom prévu par l'article 60 de ce même code.

Parce que les usagers ne sont pas autorisés à porter un autre nom ou prénom que celui qui est mentionné dans leur acte de naissance<sup>1</sup> et afin d'éviter que certains d'entre eux puissent se prévaloir d'une double identité, le principe de l'invalidation automatique des titres d'identité des personnes qui ont changé de prénom et/ou de nom trois mois après l'actualisation de leur acte de naissance a été introduit par le décret du 5 juillet 2024<sup>2</sup>.

Ce même texte dispose aussi qu'à l'occasion de cette mise à jour, le titulaire des titres d'identité concernés est informé par tout moyen du délai à l'issue duquel son titre sera invalidé.

Pour les procédures de changement de nom et/ou de prénom ayant abouti avant la date de publication de ce décret, ce délai de trois mois court à compter de la date à laquelle l'utilisateur est informé de l'invalidation prochaine de ses titres d'identité.

---

<sup>1</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 fructidor An II : « *Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre* ».

<sup>2</sup> Décret n° 2024-689 du 5 juillet 2024 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016

Plusieurs mesures incitatives ont d'ores-et-déjà été mises en place par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) avec l'appui de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice :

- **Les formulaires CERFA de changement de prénom et de nom ont été modifiés** afin d'informer les usagers qui souhaitent entreprendre ces démarches qu'ils ne pourront plus utiliser la carte nationale d'identité et/ou le passeport mentionnant leur ancien état civil à l'issue de ces procédures et que ces titres seront invalidés à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'actualisation de leur acte de naissance.

- **Le site service-public.fr a également été modifié** afin de publier cette information sur chacune des pages concernant le changement de nom simplifié, le changement de nom pour motif légitime et le changement de prénom.

Les évolutions techniques permettant l'information automatique des usagers concernés (SMS, courriers) ainsi que l'invalidation des titres dans les conditions prévues par le décret du 5 juillet 2024 sont en cours de développement par le bureau de la protection de l'identité de la DLPAJ et Frances Titres. Vous serez tenus informés de la date et des modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Cependant, il est important que les usagers qui entament une démarche de changement de prénom ou de nom soient informés, à chaque étape de la procédure, des conséquences de l'aboutissement de leur demande sur les titres d'identité qui leur ont été antérieurement délivrés et qu'ils soient incités à renouveler leurs titres sans attendre leur invalidation, afin d'éviter qu'ils se trouvent dépourvus d'identité.

**Par conséquent, je vous demande de rappeler ces dispositions aux maires de votre département et de les inviter à bien informer les usagers de leur commune qui ont changé de nom et/ou de prénom de la nécessité de procéder, sous trois mois, aux formalités de renouvellement de leurs titres d'identité dès l'actualisation de leur acte de naissance.**

A cette fin, vous trouverez en annexe 1 une notice d'information que les officiers d'état civil pourront remettre aux usagers dès le dépôt d'une demande de changement de nom et/ou de prénom, que cette demande soit déposée directement ou par courrier.

En outre, vous pourrez inviter les maires à relayer l'information relative à la nécessité de renouveler ses titres après un changement de prénom et/ou de nom, par exemple par voie d'affichage ou via les bulletins d'information municipaux.

Enfin, pour faciliter le renouvellement des titres, les communes qui disposent d'un service de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage peuvent également mettre en place des créneaux de rendez-vous dédiés au recueil des demandes de renouvellement des titres en raison d'un changement de nom ou de prénom.



Didier MARTIN

## ANNEXE 1

### Conséquences du changement de prénom et/ou de nom sur vos titres d'identité (carte nationale d'identité, passeport)

Vous avez engagé/vous envisagez d'engager une procédure de changement de prénom et/ou de nom<sup>3</sup> : les informations ci-dessous vous concernent.

**Le changement de prénom et/ou de nom vous interdit d'utiliser la carte nationale d'identité et le passeport qui vous ont été délivrés avant votre changement de prénom et/ou de nom, qui ne correspondent plus à votre état civil. Ces titres seront invalidés à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'actualisation de votre acte de naissance<sup>4</sup>.**

**Après la réception de la notification de votre changement de nom/prénom, l'officier d'état civil de votre commune de naissance vous informera de l'actualisation de votre acte de naissance. Dès la réception de cette information, vous devrez déposer une demande de renouvellement de votre carte nationale d'identité et/ou de votre passeport auprès de la mairie de votre choix, même si leur durée de validité n'est pas expirée, en fournissant notamment de votre acte de naissance modifié.**

Ce renouvellement est gratuit sous réserve de produire la carte nationale d'identité et/ou le passeport dont vous demandez le renouvellement. Vous êtes invité à consulter le site internet de la mairie de votre choix pour connaître la liste des pièces justificatives à fournir lors d'une demande de renouvellement de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport.

Après le renouvellement de votre carte d'identité et/ou de votre passeport, vous devrez également renouveler votre permis de conduire, votre carte vitale et tout document mentionnant votre état civil.

L'usage d'un titre d'identité qui ne correspond pas à votre état civil est passible de la sanction pour usage de faux prévue à l'article 441-2 du code pénal, soit cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Articles 60, 61-1 et 61-3-1 du code civil

<sup>4</sup> Art. 5-2 du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et art. 11-1 du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports : la carte nationale d'identité/le passeport de l'utilisateur « dont l'état civil a été modifié à l'issue d'une procédure de changement de prénom ou de nom prévue aux articles 60, 61 et 61-3-1 du code civil est invalidé à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'actualisation de son acte de naissance. A l'occasion de cette mise à jour, son titulaire est informé par tout moyen du délai à l'issue duquel son passeport est invalidé ».

<sup>5</sup> Art. 441-2 du code pénal : « Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. »

## ANNEXE 2

Logigramme présentant les conséquences du changement de prénom et/ou de nom sur la carte nationale d'identité et le passeport

### L'utilisateur met en oeuvre une procédure de changement de nom ou de prénom :

- Procédure simplifiée de changement de nom par simple déclaration auprès de l'officier d'état civil (art. 61-3-1 du code civil).
- Procédure de changement de nom pour motif légitime par décret (art. 61-1 du code civil).
- Procédure de changement de prénom par demande auprès de l'officier d'état civil (art. 60 du code civil).

Il est informé (CERFA, site service-public.fr, l'agent de mairie etc.) des conséquences du changement de nom et/ou de prénom sur sa carte nationale d'identité et/ou son passeport :

- Interdiction d'utiliser la CNI et le passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom ;
- L'utilisation de ces titres d'identité est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 441-2 du code pénal) ;
- Invalidation de sa carte nationale d'identité et/ou de son passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom dans un délai de 3 mois à compter de l'actualisation de ses actes d'état civil.

L'utilisateur est informé par la mairie de l'actualisation de ses actes d'état civil ;  
+  
il est informé par tous moyens (sms etc.) de l'invalidation de sa carte nationale d'identité et/ou de son passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom dans un délai de 3 mois à compter de l'actualisation de ses actes d'état civil.

L'utilisateur entame les démarches de renouvellement de sa carte nationale d'identité et/ou son passeport ?

*non*

*oui*

✓ L'utilisateur demande la communication de son acte de naissance actualisé ;

1 mois

✓ Il prend un RV de demande de renouvellement de sa CNI et/ou de son passeport en mairie ;

2 mois

✓ Il dépose sa demande de renouvellement de CNI et/ou de passeport en mairie ;

3 mois

✓ Il restitue son ancien titre en échange de sa nouvelle CNI et/ou de son nouveau passeport en mairie.

Invalidation de la CNI et/ou du passeport délivrés avant le changement de nom et/ou de prénom.